PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation provisoire des usages de l'eau
dans tout le département de la Haute-Saône
Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2026-10-15-00001 du 15 octobre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre Axe Saône n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-08-00019 du 8 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vosges Haut-Saônoises (RM21) - niveau n° 4 : CRISE ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-22-00003 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Sous-bassin de l'Allan - niveau n° 4 : CRISE ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-22-00004 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vallée Doubs – Ognon - Loue (RM19) - niveau n° 4 : CRISE ;

VU l'arrêté n° 70-2026-07-22-00005 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Saône Amont (RM1) - niveau n° 4 : CRISE ;

VU l'arrêté n° 70-2026-08-06-00003 du 6 août 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau calcaire de Haute-Saône (RM22) - niveau n° 4 : CRISE ;

Considérant la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau préoccupant ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'adapter les restrictions en fonction des tendances météorologiques et de la saisonnalité en cours ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône qui connaît une légère amélioration du débit des cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre temporaire, sur l'ensemble du département de la Haute-Saône. Les cinq zones d'alerte concernées sont :

- RM1 : Saône Amont ;
- RM19 : Vallée Doubs – Ognon – Loue ;
- RM21 : Vosges Haut-Saônoises ;
- RM22 : Plateau calcaire ;
- Sous-bassin de l'Allan.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau n° 3 : **ALERTE RENFORCÉE**.

La carte des zones d'alerte départementale figure en annexe 1, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 2.

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux

Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel-module).

Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs et doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés ;

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;

– communication au guichet unique de la police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard un mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 : Particularités concernant la gestion des plans d'eau

Les remplissages, y compris les mises à niveau sont interdits, sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation délivrée par le guichet unique police de l'eau de la DDT.

Les vidanges des étangs sont interdites, sauf si une dérogation est accordée par le service police de l'eau de la DDT. Les demandes de dérogations doivent être adressées par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr .

Article 5 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 6 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées… aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 7 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 : Sanction des infractions

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies, citées à l'annexe 2 du présent arrêté, en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VIGIEAU.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 70-2026-07-08-00019 du 8 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vosges Haut-Saônoises (RM21) - niveau n° 4 : CRISE est abrogé.

L'arrêté n° 70-2026-07-22-00003 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Sous-bassin de l'Allan - niveau n° 4 : CRISE est abrogé.

L'arrêté n° 70-2026-07-22-00004 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vallée Doubs – Ognon - Loue (RM19) - niveau n° 4 : CRISE est abrogé.

L'arrêté n° 70-2026-07-22-00005 du 22 juillet 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Saône Amont (RM1) - niveau n° 4 : CRISE est abrogé.

L'arrêté n° 70-2026-08-06-00003 du 6 août 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Plateau calcaire de Haute-Saône (RM22) - niveau n° 4 : CRISE est abrogé.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 20 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Annick PÂQUET

Annexe 1

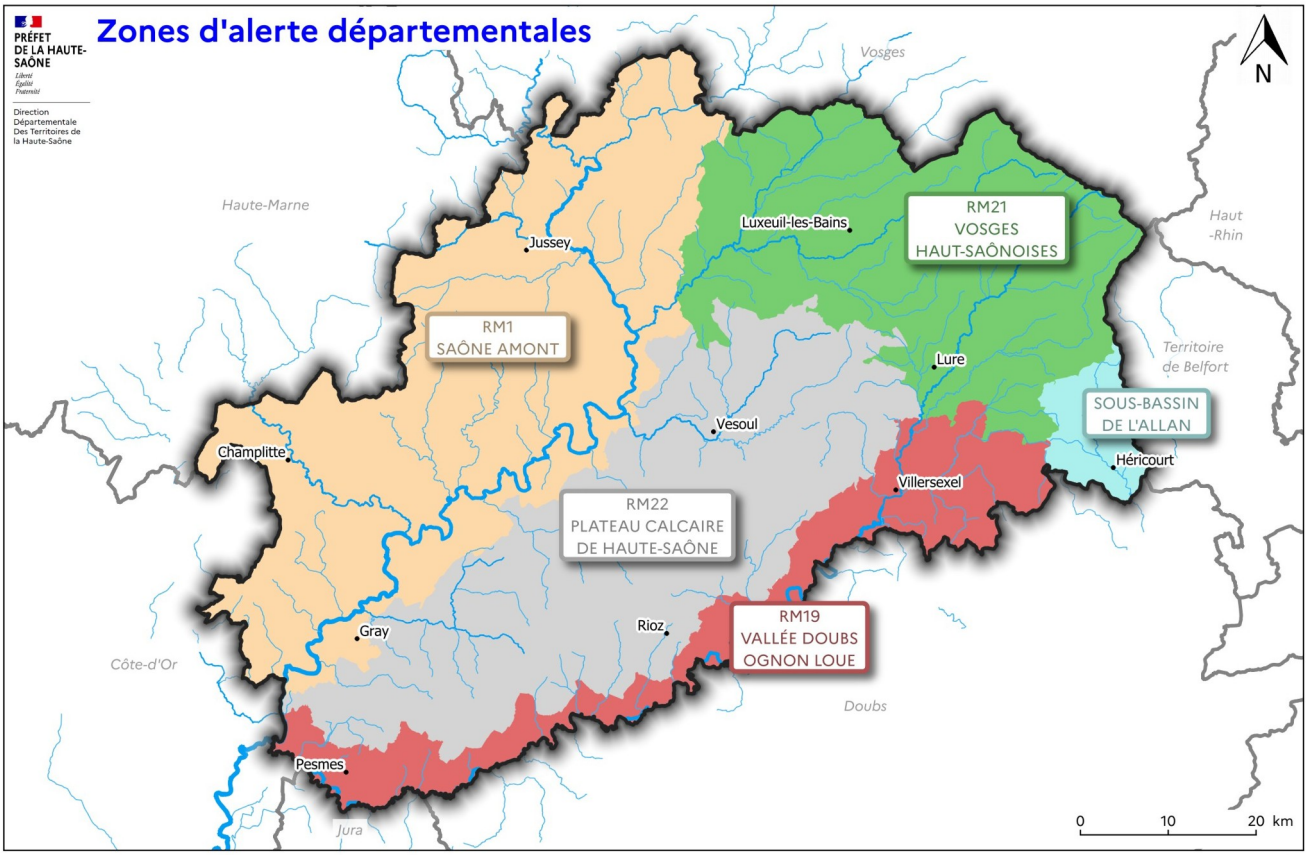

Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône
Carte réalisée le 18/06/2026
Localisation du fichier : J:\6_SECHERESSE\zones_d_alerte_secheresse_arretes.qgz

Annexe 2 : Tableau des mesures de restriction des usages

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle*

Usages	Alerte renforcée – Période hivernale	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. Pour les prélèvements en cours d'eau, se référer à l'article 3 de l'arrêté.	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m^3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure À 100 m^3/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées…) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m^3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Tout prélèvement est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel équipée de matériel économe en eau ou par une collectivité sur demande de dérogation.	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X	X	X	X
Gestion des plans d'eau	Remplissage, y compris mise à niveau, et vidange interdits Dérogation possible sur autorisation du service police de l'eau de la DDT (voir article 4 de l'arrêté)	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.	X	X	X	

Usages	Alerte renforcée – Période hivernale	P	E	C	A
Lavage de véhicules hors des stations de lavage	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit, sauf si utilisation : - de portiques programmés ÉCO sur ouverture partielle (programmes 1 et 2 uniquement) ; - de pistes équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée).	X	X	X	X
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique.		X	X	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange interdits sauf : - remise à niveau, - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du Réseau AEP.		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m^3	Remplissage et vidange autorisés après accord et respect des préconisations du gestionnaire du réseau AEP.	X			
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction. Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau.		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité, - et après accord du service de police de l'eau.	X	X	X	X